

# GUIDE PRATIQUE à l'usage des acteurs de la protection judiciaire

*Un outil pour favoriser un dialogue serein entre famille,  
personne fragilisée, juge de paix, administrateur,  
personne de confiance et intervenants sociaux*



## **Remerciements**

La rédaction du présent ouvrage est le fruit d'un travail collectif. Aussi, nos remerciements s'adressent-ils à une foule de personnes et d'organismes que nous n'osons énumérer, certains que nous en omettrions injustement plusieurs.

Merci aux personnes fragilisées, aux familles, aux professionnels du soutien aux familles, aux juristes, aux juges de paix et autres intervenants sociaux qui ont participé aux séances d'information et aux groupes de travail.

Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont fait part de leur témoignage. C'est grâce à eux que nous relevons ce défi : rédiger un guide qui soit le plus pratique possible.

### **Éditeurs :**

Altéo et Énéo Liège-Huy-Waremme, place du XX Août 38, 4000 Liège

Tél : 04 221 74 33 ou 04 221 74 46 - Fax : 04 221 74 21

E-mails : eneo.liege@mc.be ou alteo.liege@mc.be

**Coordination de la rédaction :** Michaël Salme et Gérard Silvestre

**Illustrations :** Georges Van Linthout

*Avertissement : Cette édition ne peut, même partiellement, être reproduite, traduite ou adaptée sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, enregistrement ou toute autre forme digitale, sans l'autorisation préalable et écrite des éditeurs.*

# SOMMAIRE

**Introduction : Pourquoi un guide ? .....**

## **Chapitre I Avant de passer à une mesure de protection judiciaire .....**

1.1. Le mandat, une formule parfois utile, une solution potentiellement délicate ! .....

1.1.1. La procuration bancaire simple.....

1.1.2. Le mandat extrajudiciaire .....

1.1.2.1. *Capacité du mandant*.....

1.1.2.2. *Coût*.....

1.2. Le testament de vie .....

1.3. La déclaration de préférence .....

1.4. La mise sous protection judiciaire est-elle justifiée ? .....

## **Chapitre II Les acteurs de la protection judiciaire et leurs prérogatives .....**

2.1. Quel est le profil de la personne protégée ?

Comment peut-elle être actrice de sa protection ? .....

2.2. Le requérant, la requête .....

2.2.1. Qui est le requérant ? .....

2.2.2. But et contenu de la requête .....

2.2.3. Certificat de domicile et certificat médical .....

2.2.4. Points d'attention : la rédaction de la requête et du certificat médical .....

2.2.4.1. *Rédaction de la requête* .....

2.2.4.2. *Rédaction du certificat médical circonstancié* .....

2.2.5. Mesure transitoire .....

2.3. Le juge de paix, clef de voûte de la protection .....

2.3.1. Quel est son rôle ? .....

2.3.1.1. *Pour lancer la mise sous protection* .....

2.3.1.2. *Et pendant la période couverte par la protection ?*.....

2.3.2. Quels sont les pouvoirs du juge de paix ? .....

2.3.2.1. *Sur quoi portent ses décisions ?* .....

2.3.2.2. *Quelques commentaires s'imposent* .....

2.3.3. *Une mention spéciale pour le greffe de la justice de paix !* .....

2.3.4. *Instance d'appel* .....

2.4. L'administrateur, pour un suivi au jour le jour .....

2.4.1. Quel est son rôle ? .....

2.4.1.1. *Assistance ou représentation ?* .....

2.4.1.2. *L'argent de poche* .....

2.4.1.3. *La gestion journalière*.....

2.4.1.4. *Interactions de l'administrateur avec la banque*.....

2.4.2. Qui peut être administrateur ? .....

2.4.2.1. *L'administrateur familial* .....

2.4.2.2. *L'administrateur professionnel* .....

2.4.2.3. <i>Qui ne peut pas être administrateur ?</i> .....	
2.4.3. Droits et devoirs de l'administrateur.....	
2.4.3.1. <i>Les rapports</i> .....	
2.4.3.2. <i>Rémunérations et couverture des frais réels</i> .....	
2.4.3.3. <i>Disponibilité</i> .....	
2.4.4. Quand et comment changer d'administrateur.....	
2.4.5. Questions de responsabilité.....	
2.5. La personne de confiance, une facilitatrice .....	
2.5.1. Comment définir la fonction de personne de confiance.....	
2.5.2. Désignation .....	
2.5.3. Questions de responsabilité.....	
2.6. La famille .....	
2.7. Les professionnels de l'encadrement .....	
2.8. La législation de protection des droits du patient .....	
2.8.1. Le représentant.....	
2.8.2. La personne de confiance dans la législation « droit du patient ».....	

**Chapitre III Avantages et inconvénients de la nouvelle législation de protection judiciaire .....**

3.1. Points forts : valorisation de l'autonomie, personnalisation, souplesse...	
3.2. Une faiblesse dans la législation : le respect des droits civiques.....	
3.3. Revers de la médaille : nécessité de proactivité, législation exigeante .....	

**Chapitre IV Sept clefs pour une administration réussie.....**

4.1. Deux possibilités d'anticiper la mise sous protection.....	
4.2. Une requête claire, un certificat médical précis.....	
4.3. Une audience sereine en justice de paix .....	
4.4. Chacun joue son rôle une fois que la protection est mise en place .....	
4.5. Une bonne communication entre les acteurs .....	
4.6. Grande rigueur des acteurs dans l'exercice de leur mission.....	
4.7. La transparence .....	

**Conclusions .....**

**Principales références légales .....**

**Bibliographie .....**

**Annexes .....**

**Lexique .....**

## INTRODUCTION : POURQUOI UN GUIDE ?

Notre guide n'a pas pour objectif de présenter la loi, ni de proposer un commentaire juridique de celle-ci. D'autres organismes ont édité des documents de référence de haute qualité (voir bibliographie). Notre guide complète ces documents par une approche aussi pratique que possible, sans tabou sur les difficultés que rencontrent au quotidien les personnes à protéger, les juges de paix, les administrateurs, les familles et les autres acteurs de la protection.

Le guide s'appuie sur une démarche d'éducation permanente, ce qui nous a permis de récolter de multiples expériences individuelles et familiales. De plus, il est rédigé sous la supervision d'un groupe de travail composé de personnes qui ont une grande expérience des situations de dépendance.

Gardons seulement à l'esprit que la « loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection juridique conforme à la dignité humaine » adoptée le 17 mars 2013 et entrée en vigueur le 1er septembre 2014 constitue un vrai défi pour les différents acteurs. Ils doivent tous se retrousser les manches et entrer dans une dynamique dont l'individualisation des mesures de protection constitue le fil conducteur. Si l'intention du législateur est noble, il faut rester conscient que l'application d'une telle loi implique la mise en œuvre de moyens techniques - et surtout humains - importants, une ambition peu compatible avec le contexte budgétaire du moment.

**L'utilité d'un document comme celui-ci se situe d'abord au niveau de la réflexion préalable à une éventuelle demande de mise sous protection.**

En effet, si l'individualisation nous réjouit, il faut bien admettre que les différents acteurs manquent de repères dans leurs champs d'action respectifs. L'administrateur qui se consacrait autrefois à la gestion des biens est maintenant susceptible d'être désigné pour la protection de la personne ; la personne de confiance qui voit son rôle valorisé s'interroge sur ses prérogatives ; les administrateurs

familiaux s'aperçoivent que les banques reconnaissent difficilement la portée d'une ordonnance de mise sous protection ; les familles se demandent combien va coûter la mise sous protection... On a certes le sentiment que la communication entre tous les acteurs est un gage de réussite, mais on s'interroge sur la manière de l'organiser.

Le présent document tente d'offrir aux acteurs - professionnels ou familiaux - quelques balises afin que la protection se passe bien.

Le guide aborde le rôle de chacun - si je suis acteur de la protection, je dois d'abord cerner mon rôle, mais aussi savoir ce que je suis en droit d'attendre des autres partenaires : si j'attends d'eux quelque chose qu'ils ne sont pas censés réaliser, je ne dois pas être surpris si des problèmes surviennent... On évitera ainsi bien des malentendus.

Enfin, si notre guide favorise le dialogue au sein des familles sur la manière d'organiser la protection d'une personne fragilisée, il aura vraiment atteint son but !

Note : Pour faciliter votre lecture, nous avons apposé le symbole « \* » à côté des termes les plus techniques. Ce symbole vous invite à vous référer au lexique repris en fin d'ouvrage.

• • •

◦

## **CHAPITRE I**

### **AVANT DE PASSER À UNE MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE**

◦

On l'oublie parfois, mais tout le monde est potentiellement concerné par la protection judiciaire, pour soi-même ou pour un proche parent. Ce premier chapitre aborde les questions préalables à la mise sous protection. Plusieurs outils existent. Si certains requièrent la plus grande prudence, d'autres permettent d'aborder la fragilité avec sérénité.

## 1.1. Le mandat, une formule parfois utile, une solution potentiellement délicate !

Le mandat ne porte que sur la gestion des biens. Il existe 2 types de mandats : la procuration bancaire simple et le mandat donné devant notaire ou enregistré au greffe de la justice de paix.

Dans un cas comme dans l'autre, il importe d'être très prudent sur le choix du mandataire, sur l'ampleur et la durée du mandat. Si la désignation d'un mandataire peut se justifier dans le cadre d'une relation de confiance entre deux adultes responsables, cette pratique comporte de sérieux risques de dérive.

Au cas où le mandant (celui qui autorise une autre personne à accéder à ses comptes bancaires) est - ou tombe - dans une situation de dépendance à l'égard du mandataire, il n'y aura aucun témoin pour vérifier que la gestion se fait en bon père de famille. Trop souvent, la procuration et le mandat, fussent-ils passés devant notaire, ouvrent la porte aux abus, voire au chantage...

Précisons que le fait de donner une procuration ou un mandat n'empêche nullement le mandant de poser lui-même des actes de gestion.

### 1.1.1. La procuration bancaire simple

À tout moment, vous avez la possibilité de donner - ou de révoquer - une procuration ordinaire à un proche ou à une tierce personne pour effectuer des opérations bancaires sur vos comptes personnels, voire pour poser d'autres actes de gestion. La procuration a un effet immédiat.

Soyez cependant très prudent, l'employé de la banque mis à part, il n'y a aucun témoin !

La procuration bancaire simple implique que le mandataire soit - et reste toute la période couverte par la procuration - en permanence en pleine possession de ses moyens intellectuels.



De plus, révoquer un mandat est un acte dont les conséquences affectives peuvent être lourdes.

La procuration bancaire devient caduque dès qu'une mesure de protection judiciaire est prise incluant la gestion des comptes.

### **1.1.2. Le mandat extrajudiciaire**

On parle de « protection extrajudiciaire », c'est-à-dire sans intervention d'un juge, lorsque le mandat est passé devant notaire ou enregistré au greffe de la justice de paix. L'acte sera enregistré par le greffe de la justice de paix ou par le notaire dans le registre central des contrats de mandats.

#### *1.1.2.1. Capacité du mandant*

Si le notaire est absolument tenu de s'assurer que le mandant est en pleine possession de ses moyens intellectuels au moment de signer le mandat, personne ne s'assurera par la suite que sa « capacité » perdure. Or, le mandant est la seule personne officiellement apte à contrôler l'activité du mandataire et celui-ci ne rend de comptes qu'à son mandant. On perçoit ainsi clairement les limites au système du mandat extrajudiciaire.

#### *1.1.2.2. Coût*

La rédaction d'un mandat devant notaire est payante : 300 € environ et 50 € pour l'inscription au registre central des contrats de mandats. A cela s'ajoute une TVA de 21 %. Toutefois, le notaire a un rôle de conseiller. Il est d'usage que, à la demande d'une famille, il accorde un entretien gratuit préalablement à la rédaction de l'acte. Certes, le dépôt à la justice de paix est gratuit, mais le recours au notaire offre des garanties juridiques appréciables.

## **1.2. Le testament de vie**

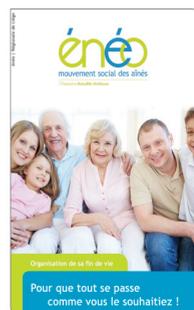
Le testament de vie est un document qu'une personne peut compléter en vue de préparer le moment où elle ne sera plus à même de communiquer ses choix en ce qui concerne sa fin de vie. Cet état peut arriver avec l'âge, mais aussi suite à un accident. Il aborde :

- Mes choix de déclaration de préférence en termes d'administrateur(s) et de personne de confiance dans le cadre de l'administration des biens et/ou de la personne (voir 2.4 et 2.5).
- Mes choix de représentants et de personnes de confiance dans le cadre de la loi sur les droits du patient (voir 2.8).

- Mes choix dans la loi sur l'euthanasie, le don de mon corps à la science ou le don d'organes.
- Mais aussi, ce qu'on peut appeler le « Récit de vie ». Dans le cas où je ne serais plus capable d'exprimer mes désirs, mes goûts et mes choix, le récit de vie permet aux personnes qui auront à s'occuper de moi de prendre conscience de quelques informations importantes à mes yeux qui leur permettront de prendre des décisions en lien avec un minimum de choses qu'ils connaîtront de moi. Où se situent mes points forts, mes valeurs, mes fragilités, mes points faibles ? Qu'est-ce que j'aime, qu'est-ce que je déteste ? ... De manière très concrète, c'est le document où je peux indiquer la maison de repos souhaitée, la manière d'organiser mes loisirs (j'aime les promenades, la nature, le shopping, le cinéma...), où je peux indiquer mes goûts alimentaires, où je peux mentionner la manière d'organiser la distribution de cadeaux à mes enfants et petits-enfants, les fêtes de famille et les anniversaires. Le testament de vie peut contenir des choix philosophiques et inclure des dispositions quant à l'acharnement thérapeutique ou à toute autre mesure se rapportant à la santé.

La rédaction d'un tel document offre une belle opportunité pour nouer un dialogue entre la personne vieillissante et ses proches et d'ainsi aborder sereinement des choix délicats qui risquent de se poser un jour.

Énéo, mouvement social des aînés - régionale de Liège, a édité un document qui vous aidera à rédiger votre testament de vie « Organisation de sa fin de vie, pour que tout se passe comme vous le souhaitiez ! ».



### 1.3. La déclaration de préférence

Parallèlement au testament de vie ou indépendamment de celui-ci, il est possible de faire une déclaration de préférence à déposer, soit au greffe de la justice de paix, soit chez un notaire. La démarche est gratuite à la justice de paix, payante chez le notaire. Il n'y a pas de formulaire préétabli : une déclaration signée et datée sur papier libre suffit.

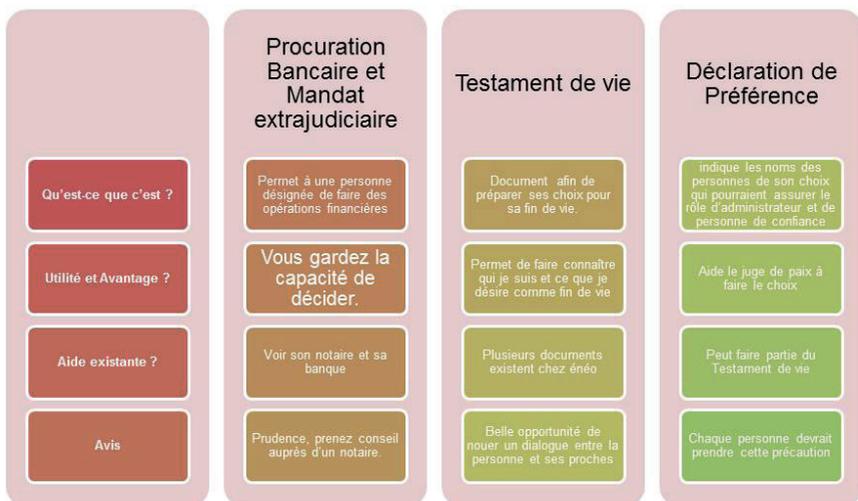
Par cette déclaration, la personne en bonne santé indique les noms des personnes de son choix qui pourraient assurer le rôle d'administrateur et de personne de confiance éventuelle au moment où elle ne sera plus capable de gérer ses affaires. La déclaration de préférence, qui a un effet différé, est susceptible de porter tant sur la protection des biens que sur la protection de la personne.

Cette déclaration mentionne les coordonnées d'un administrateur et, éventuellement, celles d'une personne de confiance. Il est possible de mentionner un ou plusieurs suppléants, sage précaution vu le temps qui pourrait s'écouler entre la rédaction de la déclaration de préférence et l'éventuelle prise de cours de la protection.

Celle ou celui qui dépose une telle déclaration s'assurera que les personnes qu'il(elle) désigne comme administrateur ou personne de confiance marquent leur accord avec leur désignation. Comme pour le testament de vie, la déclaration de préférence représente une belle opportunité de nouer le dialogue avec l'entourage.

Le moment venu, probablement plusieurs années plus tard, les personnes désignées seront alors contactées par le juge de paix. En effet, la Fédération royale du notariat est désignée par la loi pour répertorier toutes les demandes de protection anticipées. Lorsqu'une requête est déposée, le juge est tenu de vérifier dans la base de données de la Fédération si une déclaration de préférence a éventuellement été déposée antérieurement.

Le juge devra se justifier s'il ne suit pas le choix exprimé par la personne devenue vulnérable.



## 1.4. La mise sous protection judiciaire est-elle justifiée ?

En premier lieu, c'est la dégradation de l'état de santé qui motive l'éventuelle mise sous protection judiciaire. Mais, même si l'état de santé d'un individu est dégradé au point qu'il n'est pas ou plus en mesure de gérer ses biens ou sa personne en toute autonomie, avant de lancer la procédure de mise sous protection judiciaire, il faut s'interroger. La protection sera-t-elle nécessaire ? Est-elle la mesure la plus appropriée ?

Est-il utile de prendre une mesure pour le membre d'un couple dont l'autre assure la gestion du ménage en bon père de famille ?

La question se pose également lorsqu'une personne fragilisée n'est pas en mesure de poser d'acte susceptible de la mettre en danger ou si l'entourage ne constitue pas une menace quant à son intégrité patrimoniale ou morale.

En outre, d'autres mesures législatives sont peut-être mieux adaptées à la situation, notamment le règlement collectif de dettes. Cette mesure est sollicitée par la personne endettée auprès du tribunal du travail. Le cadre juridique est différent : la mesure est temporaire et le médiateur n'est pas le représentant de la personne endettée ! Il est l'intermédiaire entre un débiteur et ses créanciers.

Le règlement collectif de dettes et la protection judiciaire peuvent très bien être cumulés. Il faut toutefois se rappeler que le médiateur de dettes perçoit une rémunération à charge de la personne concernée. Au cas où son capital ou ses revenus seraient insuffisants, le médiateur a toutefois la possibilité de demander au SPF Économie de couvrir ses honoraires. Quant à la rémunération de l'administrateur professionnel éventuel, elle reste à charge de la personne protégée, quels que soient ses revenus.

Comment choisir la mesure la plus appropriée : règlement collectif de dette et/ou protection judiciaire ? Au moment de faire ce choix, la qualité de l'entourage social de la personne fragilisée a toute son importance. Il faut se rappeler qu'une personne mise sous règlement collectif de dette a toujours la possibilité légale de poser des actes commerciaux, au contraire d'une personne mise sous protection judiciaire au niveau de la gestion de ses biens. L'administrateur aura la possibilité de faire annuler un contrat d'achat, pas le médiateur de dette.

**Quelle que soit votre situation, informez-vous !**

### Pourquoi une mesure de Protection Judiciaire?

Modification de l'ancien régime de minorité prolongée

Pour protéger la personne qui met son patrimoine ou sa personne en danger

Des raisons particulières ne permettent pas à la famille de jouer ce rôle

◦

## **CHAPITRE II**

# **LES ACTEURS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET LEURS PRÉROGATIVES**

◦

Ce chapitre présente les protagonistes de la protection judiciaire, tant ceux qui ont un rôle formel que ceux qui ont un rôle informel. Sans tabou, nous aborderons les questions pratiques et les points d'attention, de manière à ce que chacun prenne la mesure des interactions entre les différents acteurs.



## 2.1. Quel est le profil de la personne protégée ? Comment peut-elle être actrice de sa protection ?



En Belgique, nous n'avons désormais qu'une seule loi qui s'applique autant aux personnes âgées devenues démentes, aux adultes déficients intellectuels, aux personnes en coma prolongé, à celles qui ont subi un traumatisme crânien sévère et aux personnes qui ont des problèmes sérieux de santé mentale. Cette liste n'est pas limitative puisque la loi peut également être invoquée par une personne qui, par exemple, prend conscience que sa prodigalité peut lui nuire gravement.

Bref, que ce soit pour un proche ou pour nous-mêmes, nous sommes tous potentiellement concernés.

On ne parle plus « d'incapacité juridique » ni de « minorité prolongée ». Cette approche restrictive fait partie du passé.

Désormais, la personne protégée est considérée comme une personne majeure à laquelle la Justice a, dans son intérêt, imposé des restrictions à l'exercice de certains droits.

Pour une protection respectueuse, dans la mesure du possible, la personne à protéger doit être actrice de sa propre protection. Cela exige, de la part de l'ensemble des autres acteurs, une attitude volontariste, d'autant plus que les personnes à protéger sont très souvent soumises, confiantes, qu'elles se laissent oublier...

## **2.2. Le requérant, la requête**

### **2.2.1. Qui est le requérant ?**

Le requérant est la personne qui rédige la requête adressée au juge de paix, premier acte de la mise sous protection judiciaire d'une personne fragilisée. La requête peut être rédigée par la personne elle-même ou par toute personne proche (parents, frère ou sœur, enfants, ami proche, professionnel de la santé ou personnel éducatif, service d'aide à domicile..., voire par le procureur du Roi).

### **2.2.2. But et contenu de la requête**

La requête est la demande adressée au juge de paix de la résidence de la personne à protéger. Elle peut avoir plusieurs buts :

- Soit demander la mise sous protection,
- Soit demander la modification d'une mesure de protection existante,
- Soit demander la levée de la protection.

Elle mentionne :

- a. l'identité complète du requérant.
- b. le domaine dans lequel la protection est souhaitée :
  1. La personne,
  2. Les biens,
  3. La personne et les biens.
- c. l'identité complète de la personne à protéger.
- d. les liens entre le requérant et la personne à protéger (degré de parenté ou nature des relations).
- e. les motifs pour lesquels la protection est demandée ou les motifs pour lesquels la protection doit être levée ou modifiée.
- f. dans la mesure du possible, la requête reprend également :
  7. l'identité du père, de la mère, du conjoint (marié ou non) ;

8. l'identité des autres membres de la famille jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré ;
9. les coordonnées des personnes ou organismes qui entourent la personne à protéger (amis, voisins, associations, services sociaux publics ou privés, médecin de famille...);
10. la nature et la composition des biens à gérer ;
11. les conditions de vie familiale, sociale et matérielle qui pourraient être utiles au juge de paix en vue de la rédaction d'une ordonnance adaptée ;
12. l'identité d'une ou de plusieurs personnes de confiance à désigner (voir 2.5) ;
13. la suggestion d'un administrateur (voir 2.4) et l'étendue de ses pouvoirs. Il est possible de proposer plusieurs administrateurs, de distinguer la protection de la personne et l'administration des biens. Le requérant peut tout aussi bien opter pour des professionnels que pour des membres de la famille.

## Qu'est-ce que la requête ?

C'est la demande adressée au juge de paix qui peut être rédigée par la personne elle-même ou par toute personne proche (parents, frère ou sœur, enfants, ami proche, professionnel de la santé, service d'aide à domicile, services sociaux,...). La requête peut avoir plusieurs buts :

### Pour quoi ?

- Demander la mise sous protection.
- Demander la modification de la protection.
- Demander la suppression de la protection.

### Rédigée par qui ?

- Tout le monde peut rédiger une requête: un proche, un professionnel, la personne de confiance,...

### Adressée à qui ?

- Au juge de paix

### Comment ?

- Compléter le formulaire de la justice de paix de votre canton ou sur [http://justice.belgium.be/personnes\\_et\\_familles/protection\\_des\\_majeurs/documents\\_utiles/documents-types](http://justice.belgium.be/personnes_et_familles/protection_des_majeurs/documents_utiles/documents-types)
- Envoyez-le par recommandé pour plus de précautions.

### Annexes obligatoires à la requête

- Un certificat de domiciliation datant de moins de 15 jours;
- Un certificat médical circonstancié signé par un médecin datant de moins de 15 jours; ( cf. Certificat type sur <http://justice.belgium.be> )

**La rédaction de la requête et du certificat médical exige beaucoup d'attention. Biens rédigés, ces documents facilitent grandement la préparation de l'audience devant le juge de paix et la rédaction de l'ordonnance.**

### 2.2.3. Certificat de domicile et certificat médical

Deux documents datant de moins de 15 jours seront annexés à la requête :

- Un certificat de domicile,
- Un certificat médical circonstancié (pas forcément signé par un médecin spécialiste).

### 2.2.4. Points d'attention : la rédaction de la requête et du certificat médical

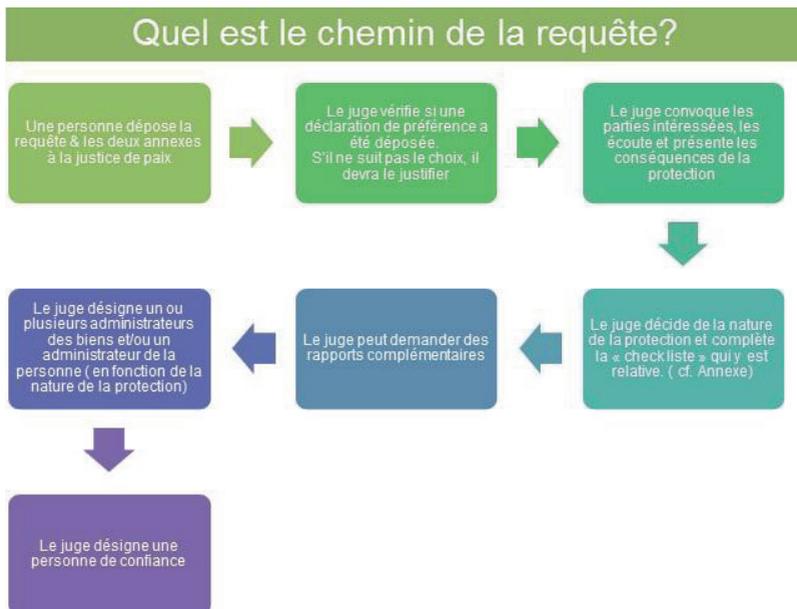
Les justices de paix disposent de documents modèles, tant pour la requête que pour le certificat médical.

#### 2.2.4.1. Rédaction de la requête

La requête prépare la mise sous protection d'une personne. Elle présente au juge le contexte dans lequel la protection devrait s'exercer. Elle aura donc un impact sur la décision du juge.

Le requérant avec, dans la mesure du possible, la personne à protéger elle-même et son entourage, doit s'interroger sur les modalités pratiques de la protection, notamment la gestion (budget et l'éventuel argent de poche).

Le requérant mentionnera les noms des personnes (membres de la famille et/ou professionnels qui entourent la personne à protéger, ce qui permettra au juge de savoir qui inviter à l'audience. S'il le juge nécessaire, le requérant peut aussi mentionner les noms des proches qu'il vaut mieux, à son avis, éviter d'inviter.



#### 2.2.4.2. Rédaction du certificat médical circonstancié

Le certificat médical peut être complété par n'importe quel médecin, pas forcément un médecin spécialisé en expertise, en gériatrie ou en psychiatrie. Le certificat peut très bien être complété par le médecin de famille.

On notera toutefois 2 exclusions importantes :

- Le médecin attaché à l'établissement où réside la personne à mettre sous protection;
- Un médecin apparenté ou allié à la personne à mettre sous protection.

Toutes les rubriques du certificat médical circonstancié doivent être complétées soigneusement. Il faut non seulement mentionner la pathologie, mais aussi l'incidence de l'état de santé sur la bonne gestion des intérêts, qu'ils soient de nature patrimoniale ou autre.

Le médecin devrait s'appuyer sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) adoptée par l'Organisation mondiale de la santé en mai 2001. Vu les difficultés rencontrées par les médecins à respecter cette grille, le législateur leur a laissé un moratoire de 3 années. En conséquence, la grille de la CIF sera d'application à partir du 01/09/2017.

#### **Remarques :**

1. Si la mise sous protection est motivée par la prodigalité, le certificat médical n'est pas nécessaire.
2. Le requérant qui n'est pas en mesure de présenter de certificat médical doit le justifier. Cette situation peut par exemple s'expliquer par le refus de la personne de se laisser examiner ou par le refus du médecin habituel de rédiger le certificat. Le juge est alors susceptible de désigner un expert médical qui examinera la personne. Le coût de l'expertise est alors à charge de la personne protégée.
3. Le greffe de la justice de paix est tenu de prendre en considération toutes les requêtes, même celles qui sont incomplètes. Le juge prendra les mesures appropriées (par exemple la désignation d'un médecin-expert) afin de préparer l'audience et la rédaction de son ordonnance.

Les personnes qui dépendent encore des anciennes législations (minorité prolongée ou administration provisoire des biens) disposent d'un délai de 5 ans à partir de la date de mise en œuvre de la loi pour demander le passage dans le nouveau régime, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 2019.

## 2.2.5 Mesures transitoires



## 2.3. Le juge de paix, clef de voûte de la protection

Le juge de paix compétent est le juge du canton où réside la personne à protéger. En fonction des circonstances, le dossier pourrait être transmis ultérieurement à un autre juge de paix.



### 2.3.1. Quel est son rôle ?

#### 2.3.1.1. Pour lancer la mise sous protection

Il examine la requête et le certificat médical. Il vérifie auprès de la Fédération royale du notariat si une déclaration de préférence a été déposée au préalable.

Il convoque les différentes parties intéressées : essentiellement la personne qui fera l'objet d'une mesure de protection et le requérant, mais aussi, dans la mesure du possible, les proches (parents, frères et sœurs, enfants), ainsi que les intervenants sociaux mentionnés dans la requête.

La procédure de mise sous protection est gratuite. Les justices de paix demandent toutefois des frais de déplacement au cas où l'audience devrait se tenir à la résidence de la personne à protéger.

**Le juge se doit d'être un bon pédagogue : expliquer à la personne concernée, aux membres de sa famille et à l'entourage les motifs et les conséquences de la protection. Il répond aux questions et, dans la mesure du possible, il tient compte des remarques. Il se pose en conciliateur, tentant de mettre la personne et l'entourage d'accord sur l'organisation de la protection.**

Il est important que le juge consacre le temps nécessaire à chaque audience. Le succès de la protection en dépend.

Avant l'audience ou avant de rédiger son ordonnance, le juge peut aussi demander des rapports complémentaires à la requête et au certificat médical. En effet, le juge se doit de cerner au mieux les capacités et les difficultés de la personne à protéger.

Le rôle du juge est délicat : il doit évaluer les domaines dans lesquels la personne va être limitée. C'est déjà difficile au niveau de la gestion des biens, ce l'est encore davantage au niveau de sa personne.

S'il estime que la mesure est inutile ou que la demande est abusive, le juge est susceptible de refuser de prendre une mesure de protection.

#### *2.3.1.2. Et pendant la période couverte par la protection ?*

Le juge a une fonction de surveillance :

- a. Il reçoit et contrôle les rapports transmis par l'administrateur. Ce dernier est tenu de rédiger annuellement un rapport à double facette : un volet comptable d'une part et un volet moral d'autre part.
- b. 2 ans après la mise sous protection et à tout moment à la demande de la personne protégée ou de toute personne concernée, le juge évalue la mise en œuvre de la protection. Il convoque alors au minimum la personne protégée, l'administrateur et la personne de confiance éventuelle. Il vérifie avec elles si le degré de protection reste adéquat. Il l'ajuste si nécessaire.

En pratique, les juges et leurs équipes n'ont guère les moyens humains pour vérifier tous les rapports qui leur parviennent. Au mieux, ils procèdent par coups de sonde. Ils analyseront les rapports pour lesquels ils ont reçu un « signal d'alarme ». Le rôle de la personne de confiance prend ici tout son sens. Dans un tel contexte, il est toujours utile d'informer le juge dès que la gestion paraît suspecte.

### 2.3.2. Quels sont les pouvoirs du juge de paix ?

#### 2.3.2.1. *Sur quoi portent ses décisions ?*

- Il décide de la nature de la protection : la personne protégée devra-t-elle se faire assister par son administrateur ou devra-t-elle être représentée par lui ? Des combinaisons sont possibles : le juge peut ainsi opter pour une assistance pour certains actes, par exemple ceux qui touchent à la personne, et pour une représentation pour d'autres, par exemple ceux qui concernent la gestion des biens.
- Si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant la personne, il se réfère à une check-list pour indiquer les actes que la personne ne peut plus accomplir elle-même. Elle conserve toute sa capacité dans les matières pour lesquelles le juge n'a rien précisé. Les actes de protection de la personne sont, par exemple, choisir sa résidence, consentir au mariage ou demander un divorce, reconnaître un enfant et exercer l'autorité parentale... (voir liste en annexe 1). On notera que cette liste n'est pas limitative.
- Si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant les biens, il se réfère également à une check-list pour indiquer les actes que la personne ne peut plus accomplir elle-même. Il s'agit, par exemple, de gérer son budget quotidien, mais également d'accepter ou de renoncer à un héritage ou à une donation, de consentir une donation, de contracter un emprunt, de conclure un bail commercial, d'acheter ou de vendre un immeuble (voir liste complète en annexe 1). Le juge est susceptible de baliser la gestion journalière en définissant le montant de l'argent de poche, notamment.
- Le juge désigne le(s) administrateur(s). Il a la possibilité d'en désigner plusieurs pour la gestion des biens, un seul pour les droits liés à la personne.
- Enfin, le juge peut désigner une personne de confiance dans l'entourage proche de la personne à protéger.

#### 2.3.2.2. *Quelques commentaires s'imposent :*

- Le juge peut refuser la mise sous protection s'il estime que la demande est abusive. De même, il peut refuser de lever ou de modifier le degré de protection s'il estime que la demande n'est pas suffisamment étayée.
- Pour certains actes en matière de protection de la personne, l'administrateur n'est pas habilité à représenter la personne protégée. C'est le cas du mariage ou du divorce. C'est pourquoi le juge peut ponctuellement lever la protection, et ainsi autoriser la personne à poser un acte normalement impossible (par exemple, se marier ou divorcer).
- Si le juge omet de mentionner que la personne doit se faire assister

ou représenter pour un des actes repris dans les listes, la personne est considérée comme capable d'accomplir cet acte en toute autonomie.

- Certains juges préfèrent étendre au maximum la protection de la personne et déclarer qu'elle est incapable « d'exercer tous droits personnels ». Ce faisant, ils s'éloignent franchement de la philosophie de la loi de 2013. Une personne ainsi « protégée » perd tous ses droits, y compris le droit de vote.
- Dans la liste limitative des actes en matière de gestion des biens, on constate quelques manquements, notamment le fait de compléter la déclaration fiscale. La « parade » que certains juges ont trouvée est précisément de se référer à l'incapacité d'exercer tous droits personnels, ce qui met la personne à l'abri des tracasseries fiscales.
- Les juges tendent à harmoniser leurs pratiques. Toutefois, on constate des différences d'approches d'un canton à l'autre. Prenons deux exemples : certains juges privilégieront la désignation d'un administrateur au sein de la famille tandis que d'autres orienteront la personne à protéger vers un avocat ; certains juges auront tendance à prévoir une protection maximale, tandis que d'autres valoriseront au maximum l'autonomie de la personne.
- Lorsque les parents (ou un intervenant social) veulent activer une mesure de protection en faveur d'un jeune adulte handicapé âgé entre 18 et 21 ans, il se peut que le juge de paix demande que l'administrateur nouvellement désigné ouvre un compte au nom du jeune adulte. S'il ne perçoit que des allocations familiales, elles seraient versées sur ce compte. Cela nous paraît tout à fait incongru puisque les allocations familiales sont en principe versées aux parents. Dans l'hypothèse où le juge de paix demande malgré tout que les allocations familiales soient versées sur un compte ouvert au nom du jeune adulte, cette formalité va sensiblement compliquer la gestion financière. En premier lieu, l'administrateur est tenu de gérer les allocations familiales comme s'il s'agissait d'un autre revenu et de respecter les obligations légales (rapport financier au juge de paix, notamment). Ensuite, le fait de scinder les allocations en plusieurs parts a pour conséquence de modifier le droit aux allocations familiales pour l'ensemble de la fratrie. Précisons également que, si l'administration est confiée à un professionnel, celui-ci prélèvera la rémunération à laquelle il a droit (voir 2.4.3.2). Par conséquent, sauf pour les jeunes adultes qui perçoivent leurs propres revenus (allocation d'insertion, revenu professionnel, ...), il est sans doute plus aisé de ne demander l'administration pour la gestion des comptes qu'au moment où la personne handicapée atteint 21 ans, lorsqu'elle perçoit elle-même ses allocations de personne handicapée.

### 2.3.3. Une mention spéciale pour le greffe de la justice de paix !

Le juge est assisté d'un greffier. Il est probable que cette personne soit plus disponible que le juge pour des demandes de renseignements. Son expérience peut être très utile pour des familles qui s'interrogent sur l'opportunité d'une protection, sur l'ampleur à donner à la protection, sur les procédures à suivre avant la période couverte par la protection et par la suite. Nous recommandons ainsi de contacter les greffes des justices de paix pour obtenir des informations.

### 2.3.4. Instance d'appel

Le recours contre une ordonnance du juge de paix se fait devant le tribunal de la famille.

S'il n'est absolument pas nécessaire d'être assisté par un avocat pour contacter le juge de paix, il n'en va pas de même au tribunal de la famille. Le recours à l'aide d'un avocat est alors préférable.

## 2.4. L'administrateur, pour un suivi au jour le jour



L'administrateur est désigné par le juge de paix, éventuellement sur la suggestion du requérant, de la personne à protéger elle-même ou de son entourage.

Même si la nouvelle législation prévoit que le juge puisse désigner une fondation privée ou une fondation d'utilité publique, les juges et les autres acteurs de la protection ont pour habitude d'identifier l'administrateur à une personne physique. Les juges de paix désignent soit un administrateur dans l'entourage de la personne, soit un administrateur professionnel.

### 2.4.1. Quel est son rôle ?

L'administrateur assiste ou représente la personne protégée pour l'ensemble des actes que le juge a explicitement indiqués dans son ordonnance (voir ci-devant au point 2.3 : 19 actes, voire davantage, concernant la personne et/ou 17 actes en matière de gestion des biens).

Faisons ici un focus sur ces missions les plus visibles : l'organisation pratique de

la protection au jour le jour et la gestion courante.

#### 2.4.1.1. Assistance ou représentation ?

Par commodité, le juge assigne le plus souvent à l'administrateur un rôle de représentation. L'administrateur agit « à la place de... ». En fait, l'assistance est une formule contraignante : on n'imagine pas que l'administrateur se déplace pour effectuer chaque démarche, surtout en matière de gestion journalière. En effet, l'assistance implique toujours la cosignature de la personne protégée et de son administrateur.

Néanmoins, l'assistance (« Je fais avec ») peut convenir lorsque l'administrateur est un membre de la proche famille et à condition que la personne protégée conserve une autonomie certaine dans la gestion de ses dépenses courantes.

On notera toutefois que, pour une personne reconnue prodigue, le système de l'assistance est obligatoire.

En pratique, la tâche la plus visible de l'administrateur consiste à gérer les finances de la personne protégée, c'est-à-dire qu'il pondère ses dépenses en fonction de ses revenus.

#### 2.4.1.2. L'argent de poche

Très fréquemment, la personne protégée dispose d'un budget « argent de poche » hebdomadaire ou mensuel, un budget qu'elle gère elle-même. Pour les personnes protégées qui disposent de capacités d'autonomie, l'argent de poche est à la fois un levier pour valoriser leur autonomie et une pomme de discorde potentielle. La question de l'argent de poche doit donc être abordée avec grand soin.



L'administrateur fixe le budget argent de poche en accord avec le juge et, après concertation avec la personne à protéger, sa personne de confiance et les autres intervenants sociaux éventuels. Ce budget tient compte de ses capacités de gestion et de ses revenus, mais pas uniquement ! Rappelons-nous également que le juge n'a pas de pouvoir contraignant dans la gestion au quotidien.

**Le budget d'argent de poche est un levier pour valoriser l'autonomie de la personne protégée.**

**Gardons à l'esprit la philosophie de la loi qui valorise les capacités plutôt que de stigmatiser les incapacités.**

L'évaluation de la somme la plus adéquate doit être pensée dès avant la mise sous protection. Combien, pour quoi faire ? Le budget peut être libéré par semaine ou par mois ; le montant est

fonction des moyens financiers disponibles, des activités de la personne, de ses goûts, de ses contacts sociaux... Le plus souvent, l'argent de poche couvre les menues dépenses (boissons, petits extras alimentaires, cigarettes, petits cadeaux, entrées à la piscine ou au cinéma...).

Un des griefs les plus souvent exprimés par la personne protégée porte précisément sur le montant de l'argent de poche qu'elle juge trop réduit. Elle en veut à son administrateur ou au juge de paix. Il est important d'individualiser ce budget et d'en évaluer régulièrement l'ampleur. L'administrateur ou la personne protégée peut se tourner vers le juge dès qu'un conflit se présente. La présence d'une personne de confiance est de nature à faciliter le dialogue.

Une fois d'accord sur le montant et le rythme d'octroi, par principe, la personne protégée n'a de compte à rendre ni à l'administrateur ni au juge.

Dans certains cas, la personne protégée est libre de gérer ses revenus mensuels, la protection ne portant alors que sur les actes de gestion patrimoniale.

**Attention !** Ne confondons pas l'argent de poche laissé à la personne protégée dans le cadre de la protection judiciaire avec l'argent de poche confié à l'équipe pédagogique d'une institution d'accueil. Dans ce second cas, l'autonomie de la personne reste limitée. Le gestionnaire de l'institution doit rendre des comptes à la famille ou à l'administrateur, selon le cas.

#### *2.4.1.3. La gestion journalière*

Conformément à la loi et si l'ordonnance du juge de paix le précise, l'administrateur gère le budget de la personne protégée. Cela inclut les dépenses fixes et régulières ainsi que les dépenses ponctuelles. On notera que le juge définit les conditions dans lesquelles l'administrateur lui demande l'autorisation de retirer de l'argent du compte épargne ou de toute autre forme d'épargne. Le juge stipule à partir de quel montant et sur quels comptes son autorisation est requise.

**Dans la mesure des moyens disponibles, l'administrateur tiendra compte des habitudes et des préférences de la personne protégée pour consacrer un budget pour des dépenses de confort, pour des vacances, pour des cadeaux d'usage... L'utilité du testament de vie et de la personne de confiance se situe à ce niveau. L'équilibre de la personne protégée dépend aussi du fait que ses particularités soient reconnues. L'administrateur n'a pas pour mission de thésauriser, ni de privilégier des tiers, par exemple des héritiers... Il agit uniquement dans l'intérêt de la personne protégée !**

#### 2.4.1.4. Interactions de l'administrateur avec la banque

L'expérience nous indique que les organismes financiers connaissent très mal la nouvelle législation de protection judiciaire. Par crainte d'être pris en défaut, il leur arrive de tout bloquer, tout particulièrement lorsque l'administrateur est un membre de la famille et lorsque le juge assigne à l'administrateur un rôle d'assistance. Une action de sensibilisation des banques s'impose, sous peine de décourager les administrateurs non professionnels et surtout de léser les personnes protégées ! Pour réduire le risque de problème, nous invitons les administrateurs à informer immédiatement la banque de la personne protégée de la mise sous protection en lui transmettant une copie de l'ordonnance et en expliquant les conséquences pratiques de celle-ci.



#### 2.4.2. Qui peut être administrateur ?

Il existe 2 types d'administrateurs : l'administrateur dit « familial » et l'administrateur dit « professionnel ». L'un et l'autre sont sujets d'enjeux particuliers qui nous amènent à en faire une approche séparée.

D'autre part, la loi permet au juge de nommer des administrateurs différents lorsque la personne fait l'objet d'une double protection : plusieurs administrateurs pour les biens et un administrateur pour la personne. Dans ce scénario, on peut imaginer que le juge confie la protection de la personne à un membre de la famille et la gestion des biens à un administrateur professionnel.

##### 2.4.2.1. L'administrateur familial

Les questions que les proches d'une personne à protéger se posent sont très pratiques : Quelles compétences faut-il avoir ? Quel temps devrai-je y consacrer ? Comment gérer en tant que parent ? Comment rédiger les rapports ? Combien de temps faut-il garder les justificatifs ?



De toute évidence, assurer le rôle d'administrateur requiert plus de rigueur qu'un haut niveau de compétences, même si la maîtrise d'un programme du type Excel peut faciliter les choses. Soyez réguliers et proactifs, évitez de laisser pourrir une situation. N'hésitez pas à demander de l'aide, notamment au moment d'établir les rapports annuels.

La législation a prévu que ces rapports soient simplifiés. Les greffes disposent de documents modèles.

Les services sociaux et les diverses associations, au travers de suivis individuels, d'échanges d'expériences formels ou informels, de formations ou de conférences, ont assurément un rôle à jouer afin de soutenir les administrateurs familiaux. Pour une question précise, il est de plus toujours possible de faire appel au juge de paix ou à son greffier.

La désignation d'un administrateur au sein d'une famille peut être source de tensions, voire de conflits intra familiaux. Les cas ne sont pas rares où certains membres de la famille sont persuadés, à tort ou à raison, que l'offre de service formulée par l'un des leurs est une démarche faussement désintéressée. En effet, il arrive que le candidat administrateur espère secrètement, ou soit soupçonné, vouloir retirer des avantages financiers ou autres. Lorsque le risque de conflit est réel, la stratégie la plus souvent mise en place est de recommander au juge de désigner un administrateur à l'extérieur de la famille, par exemple un administrateur professionnel.

L'administrateur peut anticiper le besoin d'un relais dans l'exercice de sa fonction en rédigeant une déclaration de préférence. Celle-ci aura le même effet qu'une déclaration classique (voir point 1.3 ci-devant). Cette déclaration de préférence sera de nature à rassurer la personne protégée qui sait qui prendra le relais de son administrateur en cas de démission, de décès ou au cas où l'administrateur ferait lui-même l'objet d'une demande de mise sous protection.

Lorsque la personne protégée est l'héritière de son administrateur – situation du parent désigné comme administrateur - le juge désigne un nouvel administrateur avant d'accepter l'héritage.

#### 2.4.2.2. *L'administrateur professionnel*

La désignation d'un administrateur professionnel se justifie dans diverses circonstances :

- soit lorsque l'entourage n'est pas en mesure d'assurer la fonction,
- soit lorsque le juge pressent une situation financière, juridique ou familiale complexe.

Lorsque la personne a engagé des frais de façon déraisonnable durant les mois qui précèdent la mise sous protection judiciaire, un administrateur issu de l'entourage familial aurait probablement plus de peine à effectuer les démarches en



annulation... Dans les situations les plus critiques sur le plan financier, il arrive que le juge oriente la personne vers la médiation de dette tout en prenant une mesure de protection judiciaire.

Le juge désigne un avocat, rarement un notaire ou un comptable. La première tâche de ce professionnel est de faire un état des lieux : état des comptes (recettes, dépenses) et rencontre avec la personne protégée. Il vérifie si la personne a fait valoir ses droits sociaux et établit un budget personnalisé. Il établit les modalités pratiques de la gestion : argent de poche (oui ou non, combien), modalités d'accès à l'épargne et autres aspects budgétaires. L'administrateur adresse au juge de paix un premier rapport après un mois.

Il est d'usage que la mesure de protection judiciaire ait un effet rétroactif à la date de la requête. Si nécessaire, l'administrateur contacte les créanciers pour annuler les derniers crédits en invoquant un vice de consentement, par exemple.

Confier l'administration à un juriste ou à un comptable est un réflexe hérité de l'ancienne législation sur l'administration provisoire. Celle-ci ne portait que sur la gestion des biens. Or, la loi de 2013 offre la possibilité d'étendre la protection à la personne. Lorsqu'une mesure de protection de la personne est envisagée, il convient de s'interroger sur la pertinence de désigner un professionnel dont le profil est juridique et/ou comptable. Comme la loi le permet, il ne faut pas hésiter à proposer au juge de désigner des administrateurs différents et de se tourner vers un membre de la famille pour la protection de la personne.

L'expérience des familles démontre que la qualité de l'administration peut être très inégale d'un professionnel à l'autre. On nous a rapporté plusieurs mauvaises expériences : un administrateur qui néglige d'effectuer des paiements, qui néglige d'informer la personne protégée et son entourage qu'elle est convoquée pour une expertise médicale, qui n'est jamais joignable, qui prélève des honoraires démesurément importants...

L'administration, c'est un métier à part entière pour lequel une rémunération est prévue. Si l'option de la désignation d'un administrateur professionnel est retenue, il convient de le choisir avec grand soin. Nous optons pour le choix d'un administrateur qui en a fait son activité principale. Il maîtrise la législation et les enjeux de la protection. De plus, il s'est entouré d'une équipe de travailleurs sociaux qui assure le suivi au quotidien et qui veille à soigner la qualité de la communication avec la personne protégée, avec la personne de confiance, avec la famille et/ou avec l'institution d'accueil.

#### 2.4.2.3. *Qui ne peut pas être administrateur ?*

Les personnes qui se trouvent elles-mêmes sous protection judiciaire, qui font l'objet d'un règlement collectif de dettes, qui sont en état de faillite ou qui ont été déchues de l'autorité parentale ne peuvent pas devenir administratrices.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, le directeur ou un membre du personnel d'une institution d'accueil ne peut pas exercer la fonction au profit d'un des résidents. Il en va de même pour l'aide familiale ou pour l'assistant social d'un service d'aide en milieu ouvert.

#### 2.4.3. **Droits et devoirs de l'administrateur**

Juste après avoir été désigné par le juge de paix, l'administrateur rencontre la personne protégée afin notamment de préciser les modalités de la protection et de vérifier si elle a fait valoir tous ses droits sociaux. Cette rencontre sera tout particulièrement importante lorsque le juge a désigné un administrateur professionnel.

Par la suite, l'administrateur assiste la personne ou se substitue à elle pour accomplir les actes que le juge a définis dans son ordonnance, mais ce n'est pas tout :

##### 2.4.3.1. *Les rapports*

La première mission de l'administrateur est de procéder à l'inventaire du patrimoine de la personne. Il adresse un premier Rapport au juge de paix dans le mois de sa désignation, rapport qui détaille la composition et la nature du patrimoine de la personne mise sous sa protection. Sachant que l'administrateur n'a aucun moyen coercitif pour investiguer, la collaboration avec l'entourage sera déterminante. Si nécessaire, il est toujours possible de compléter ce rapport ultérieurement.



L'administrateur est tenu d'envoyer au moins annuellement un rapport qui comprend un volet financier et un volet moral au juge de paix ainsi qu'à la personne de confiance et aux autres administrateurs éventuels. Sauf si le juge l'en a dispensé, il adresse également son rapport à la personne protégée. S'il l'estime utile, le juge peut demander que les rapports soient plus fréquents ou qu'ils soient également transmis à un service social ou à un membre de la famille qu'il a désigné. Le législateur a prévu un modèle

pour le rapport financier (voir annexes à l'arrêté royal du 31 août 2014), mais pas pour le rapport moral.

L'administrateur professionnel retient un maximum de 3 % de l'ensemble des revenus de la personne protégée pour couvrir ses prestations courantes (gestion des comptes, rédaction des rapports...). Il est d'usage que l'administrateur familial accomplisse sa mission gratuitement.

La loi ne précise pas comment répartir la rémunération entre administrateurs lorsque le juge a désigné un administrateur professionnel pour les biens, un autre pour les droits de la personne. La loi ne précise pas non plus comment répartir la rémunération de l'administrateur lorsqu'un seul membre d'un couple est sous protection tandis que le couple perçoit une pension au taux ménage.

Les revenus à prendre en considération ne se limitent pas aux revenus pris en compte pour l'impôt des personnes physiques. Ils incluent les prestations sociales non soumises à l'impôt (allocations de remplacement de revenus, allocation d'intégration, revenu d'intégration sociale du CPAS, allocation d'aide à la personne âgée, garantie de revenus aux personnes âgées, allocations familiales attribuées à la personne protégée (voir remarque en point 4.2.2), complément d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne accordé par l'INAMI), ainsi que les pensions alimentaires, les revenus financiers ou immobiliers pour lesquels l'impôt est perçu à la source. On prendra également en considération les remboursements effectués par le fisc après calcul de l'impôt des personnes physiques. Aucun frais n'est déductible. Seules les allocations familiales versées à la personne sous protection pour ses enfants sont immunisées.

Il s'agit bien de 3 % des revenus ! Les remboursements perçus par la personne protégée (remboursement des soins de santé, par exemple) ne sont pas pris en considération.

La perception du capital d'une épargne-pension ne peut être prise en compte. En effet, la personne a perçu un revenu durant sa vie, un revenu sur lequel l'indemnité de 3 % a éventuellement été perçue si elle était déjà sous administration. C'est grâce à ce revenu qu'elle s'est constitué une épargne-pension. Percevoir une indemnité sur le versement du capital reviendrait à pratiquer une double perception ! Par contre, il s'agit de revenus lorsque la personne perçoit le capital constitué par son employeur dans le cadre d'une assurance groupe.

Le législateur devrait prochainement préciser les modalités financières de certains aspects de la rémunération des administrateurs, notamment par rapport à la vente d'immeubles.

L'administrateur professionnel, en cas de prestation exceptionnelle, peut facturer son temps de travail. Les honoraires habituels d'un avocat varient entre 90 et 120 € par heure. Par prestation exceptionnelle, on entend par exemple le temps consacré à une vente de gré à gré, pour vider un immeuble, pour ouvrir une succession et en réaliser l'inventaire, pour assurer le suivi d'une procédure judiciaire... Les administrateurs professionnels disposent d'une grille de référence pour les frais exceptionnels (voir bibliographie).

Qu'il soit professionnel ou familial, l'administrateur est également autorisé à répercuter les frais réels qu'il engage dans le cadre de sa fonction (déplacements, courriers, photocopies, etc.). Le fait que l'administrateur soit autorisé à répercuter ses frais de déplacement sur la personne protégée évite au juge de recourir à l'assistance qui impliquerait de très nombreux déplacements.

**Dans son rapport périodique, l'administrateur est bien sûr tenu de détailler l'ensemble de ses frais et de ses honoraires.**

#### *2.4.3.2. Disponibilité*

Ce point concerne spécifiquement les administrateurs professionnels. Il est nécessaire que l'administrateur connaisse individuellement la personne à protéger et que la personne protégée connaisse personnellement son administrateur. Cela semble évident, mais l'expérience démontre trop souvent l'absence de lien personnel.

L'administrateur professionnel doit également être clairement identifié et joignable personnellement par la famille, la personne de confiance et les intervenants sociaux. Il est important d'avoir un interlocuteur pour chaque question, un point de contact défini.

#### **2.4.4. Quand et comment changer d'administrateur ?**

Il est parfois nécessaire de changer d'administrateur lorsque celui-ci n'est plus en mesure de remplir sa mission ou en cas de démission. On le sait également, il arrive que la qualité des prestations de l'administrateur ou la qualité des relations qu'il entretient avec la personne protégée et son entourage ne soit pas satisfaisante. A tout moment, il est possible de déposer une requête entre les mains du juge de paix (voir point 2.2) pour l'inviter à désigner un autre administrateur.

Cette nouvelle requête peut être déposée par n'importe qui, à condition bien sûr d'être concerné par la protection de la personne.

Si l'administrateur est inscrit à l'Ordre des avocats, il est enfin possible de contacter le bâtonnier de l'Ordre, garant de la déontologie professionnelle.

#### **2.4.5. Questions de responsabilité**

Lorsque l'administrateur accomplit une mission d'assistance, la personne protégée conserve son droit d'initiative et pose les actes avec l'aide de son administrateur. Celui-ci n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Lorsque l'administrateur professionnel exerce une fonction de représentation et agit à la place de la personne protégée, sa responsabilité peut être engagée pour la faute la plus légère. S'il ne respecte pas les obligations légales, il commet une erreur, et si la personne protégée est lésée par sa faute, il peut être obligé de la dédommager. On notera également que les avocats sont responsables de leur intégrité devant leur Ordre.

S'ils ne sont pas rémunérés, ce qui est le cas des administrateurs familiaux, leur responsabilité est appliquée de manière moins rigoureuse.

### **2.5. La personne de confiance, une facilitatrice**



Fonction aux contours peu définis, la personne de confiance cristallise beaucoup de questions auxquelles on attend des réponses précises. Comment la choisir ? Quel est son rôle ? Quels leviers peut-elle actionner ? Que peut-on en attendre ? ... Souvent, les proches d'une personne fragilisée craignent de s'engager : « Qu'est-ce que ça va me coûter ? » « Combien de temps devrai-je consacrer ? » « Quelle sera ma responsabilité ? »

Nous allons tenter d'identifier quelques balises, sachant que chaque personne de confiance accomplira sa mission d'une manière qui lui est propre, en fonction de sa sensibilité, de sa disponibilité, mais aussi de la personnalité de la personne à protéger et de l'attitude de l'administrateur et des autres acteurs de la protection.

### 2.5.1. Comment définir la fonction de personne de confiance ?

Dans le cadre de la protection judiciaire, la première mission de la personne de confiance est de faciliter l'expression de la personne protégée, voire d'en être la porte-parole. Le terme « personne de confiance » doit s'entendre du point de vue de la personne protégée. C'est elle, et personne d'autre, qui lui accorde sa confiance !

Sachant que les personnes qui font l'objet d'une mesure de protection peuvent avoir perdu partiellement ou totalement la faculté d'exprimer leurs ressentis, leurs désirs, leurs besoins, leurs demandes, la désignation d'une personne de confiance est donc largement souhaitable.



**Empathique, la personne de confiance est essentiellement préoccupée par le bien de la personne. Elle veille donc à favoriser la bonne communication entre la personne protégée, l'administrateur, la famille, le milieu d'accueil...**

Elle connaît les valeurs de la famille, l'histoire et les goûts de la personne. Elle veille à ce que les choix philosophiques de la famille et de la personne soient respectés. Sa préoccupation se situe d'abord au niveau des aspects non matériels de la protection, du bien-être de la personne protégée. La mission de la personne de confiance sera nettement facilitée si la personne protégée a préalablement rédigé un testament de vie (voir 1.2).

Désignée par le juge de paix, la personne de confiance dispose de toute la légitimité nécessaire à l'exercice de sa fonction. La personne de confiance n'a pas qu'un rôle de relais. Elle est habilitée à contrôler et, au besoin, à interpellier le juge de paix et l'administrateur. Elle reçoit d'ailleurs les rapports que l'administrateur adresse périodiquement au juge de paix.

De plus, en règle générale, le rôle de la personne de confiance ne se limite pas aux questions de protection juridique. Il s'étend aux relations avec les services d'aide, voire avec le corps médical.

La personne de confiance exerce sa fonction tout à fait gratuitement.

### **2.5.2. Désignation**

La personne de confiance est désignée par le juge de paix. Celui-ci respectera la demande de la personne protégée. Au cas où cette dernière ne serait pas en mesure de s'exprimer, il désignera une personne proche, apparentée ou non, que la personne protégée apprécie, qui lui manifeste de l'affection, qui lui veut du bien. Le juge respectera en règle générale la proposition du requérant.

Le choix du juge sera grandement facilité si la personne a préalablement rédigé une déclaration de préférence dans laquelle elle a déjà désigné sa personne de confiance.

Il est possible de désigner plusieurs personnes de confiance. La situation type qui justifie une désignation multiple est celle de plusieurs frères ou sœurs qui veillent sur l'un deux ou sur l'un de leurs parents.

Le juge ne désignera pas une personne qui pourrait être juge et partie. C'est pourquoi il ne choisira pas l'aide familiale qui intervient au domicile de la personne fragilisée, ni l'employé de la maison d'hébergement où réside la personne à protéger, ni l'assistant social du service d'accompagnement qui suit un adulte handicapé. Ces professionnels de l'aide aux personnes exercent leur activité dans le cadre d'un contrat d'emploi. La défense des intérêts de la personne fragilisée risque d'entrer en concurrence avec les impératifs du service. La personne de confiance doit absolument garder son indépendance vis-à-vis des services d'aide, le cas échéant pour pouvoir se faire le porte-parole de la personne protégée face à ces services. Par ailleurs, les restrictions qui s'appliquent à l'administrateur s'appliquent également à la personne de confiance (voir 2.4.2.3).

### **2.5.3. Questions de responsabilité**

La personne de confiance n'est responsable qu'en cas de dol ou de faute grave si, dans l'exercice de sa mission, elle cause un préjudice à la personne protégée.

## **2.6. La famille**

Si ce n'est pas l'entourage familial lui-même qui a pris l'initiative de demander la protection et/ou si l'administrateur n'a pas été choisi en son sein, la famille n'a pas de rôle formel dans l'administration.

Elle risque ainsi de se sentir « dépossédée », voire démobilisée. Une première

manière de tempérer ce sentiment est de désigner la personne de confiance au sein de la famille.

On se rappelle également que le juge de paix a la possibilité de désigner plusieurs administrateurs. Il peut ainsi choisir l'administrateur chargé de protéger les droits de la personne au sein de la famille.

On se rappelle enfin que le juge a la possibilité de prévoir que l'administrateur transmette ses rapports à un membre de la famille, sans que celui-ci ait été désigné personne de confiance ou second administrateur.



Le juge de paix dispose d'une grande autonomie pour choisir la meilleure formule en vue de favoriser des relations harmonieuses entre les différents membres de la famille et les acteurs de la protection. Il tiendra compte des forces en présence, des conflits éventuels et des affinités. La préparation de l'audience et les débats devant le juge sont

déterminants pour jeter les bases de relations sereines entre des acteurs familiaux qui n'ont peut-être aucun rôle formel et les personnes qui exercent une fonction officielle. C'est pour cette raison que le juge est susceptible de convoquer à l'audience les membres de la famille les plus proches de la personne à protéger.



Ceci dit, à tout moment, les membres de la famille ont la possibilité d'interpeller le juge de paix en déposant une requête. Ils peuvent ainsi demander la modification du degré de protection, la désignation d'un autre administrateur et/ou d'une nouvelle personne de confiance, voire la levée de la protection. Le juge en appréciera l'opportunité en fonction des arguments qui appuient cette demande.

L'introduction d'une requête mise à part, les professionnels de l'accompagnement social ou du milieu d'accueil n'ont, tout comme la famille, aucun rôle formel dans la protection judiciaire. Néanmoins, tout comme la proche famille, ils constituent un partenaire majeur. Le service social d'une maison de repos, d'un foyer d'accueil ou d'une institution d'hébergement, tout comme les travailleurs sociaux d'un service d'aide en milieu ouvert détiennent une grande part de responsabilité dans le bon fonctionnement de la protection. Il est d'ailleurs

possible que le juge prévoie que l'administrateur envoie également ses rapports à une institution ou à un service social.

On l'a vu plus haut, il est sain que le milieu d'accueil n'exerce aucune fonction formelle dans la protection (voir 2.4.2.3 et 2.5.2). Il serait juge et partie.

On se méfierait des relations « intimes » qui unissent parfois une institution d'accueil avec un administrateur. Si une bonne collaboration est plus que souhaitable, la complicité représente un point d'attention. Il ne faudrait pas qu'elle se mue en collusion.

## 2.7. Les professionnels de l'encadrement

Rôles de chaque acteur de la Protection judiciaire :

<b>Juge de Paix</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonne une mesure de protection</li><li>• Décide de la nature de la protection,</li><li>• Désigne le ou les administrateurs</li><li>• Désigne la ou les personnes de confiance</li><li>• Reçoit et donne le suivi aux requêtes</li></ul>	<b>Administrateur des Biens</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Assiste ou représente la personne protégée pour l'ensemble des actes que le juge a indiqué dans son ordonnance</li><li>• Peut être un ou plusieurs</li><li>• Administre le patrimoine</li><li>• Veille à ce que la personne ne manque de rien</li></ul>	<b>Administrateur de la Personne</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Assiste ou représente la personne protégée pour l'ensemble des actes que le juge a indiqué dans son ordonnance</li></ul>	<b>Personne de Confiance</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Est désignée pour la protection des biens et/ou pour la protection de la personne</li><li>• Peuvent être deux personnes distinctes</li><li>• A un rôle de veille et d'interpellation des autres acteurs</li></ul>
<b>Banques</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Forment leur personnel aux notions de base d'administration de bien .</li><li>• Doivent reconnaître les administrateurs dans leur fonction.</li><li>• Doivent veiller à appliquer les ordonnances des juges de paix.</li></ul>	<b>Médecin</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Rédige un certificat médical objectivant l'état de santé de la personne qui fait l'objet de la requête.</li><li>• Si le requérant ne trouve pas de médecin, le juge peut désigner un expert.</li></ul>	<b>Famille</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Comme les accompagnateurs sociaux, les familles seront les facilitateurs de la protection.</li><li>• Doit être proactive dans son rôle.</li></ul>	

## **2.8. La législation de protection des droits du patient**

Les législations de défense des droits du patient et de protection judiciaire sont susceptibles d'interférer l'une avec l'autre. C'est pourquoi il nous a paru utile de rappeler brièvement quelques principes.

La législation de 2002 balise l'exercice des droits des patients lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits de patient.

### **2.8.1. Le représentant**

La loi de défense des droits du patient offre la possibilité de désigner anticipativement un représentant qui va représenter la personne lorsqu'elle ne sera plus en mesure de comprendre les informations concernant sa santé, ni de faire valoir ses choix thérapeutiques en connaissance de cause.

En matière de santé, la loi de protection judiciaire ne s'applique qu'à deux conditions :

- Si l'ordonnance du juge prévoit la désignation d'un administrateur de la personne pour l'exercice de la loi « droit du patient » (voir liste des actes en annexe, acte n° 15 en matière de protection de la personne)
- et à condition que le patient n'ait pas au préalable formellement désigné un représentant.

On se souvient que le rôle de l'administrateur de la personne est limité dans le cadre de la loi de protection judiciaire. Il est donc très utile de désigner un représentant dans le cadre de la législation de protection des droits du patient.

### **2.8.2. La personne de confiance dans la législation «droit du patient»**

La loi de protection des droits du patient parle aussi de personne de confiance. Cette fonction ne correspond pas tout à fait à la même définition que dans la législation sur la protection judiciaire. Le patient a la possibilité de désigner une personne de confiance. Les formalités sont réduites à une demande écrite qui figure au dossier médical.

Au sens de la loi de protection des droits du patient, la personne de confiance est la personne qui accompagne un patient afin de l'assister dans ses démarches (accompagnement lors des soins, relations avec les soignants...). En aucun cas, elle n'a un rôle de représentant. Celui-ci est habilité à décider, au contraire de la personne de confiance.

## Une loi de protection du patient

La Loi de Protection du Patient, permet la désignation anticipative de personnes pour vous aider ou vous représenter dans le cadre de vos soins. Ces désignations n'appartiennent qu'à vous, le juge de paix ne peut pas les modifier.

### LA PERSONNE DE CONFIANCE

Elle peut vous accompagner chez le médecin,

Elle peut consulter votre dossier.

Vous restez capable et maître de vos choix.

### LE MANDATAIRE REPRESENTANT

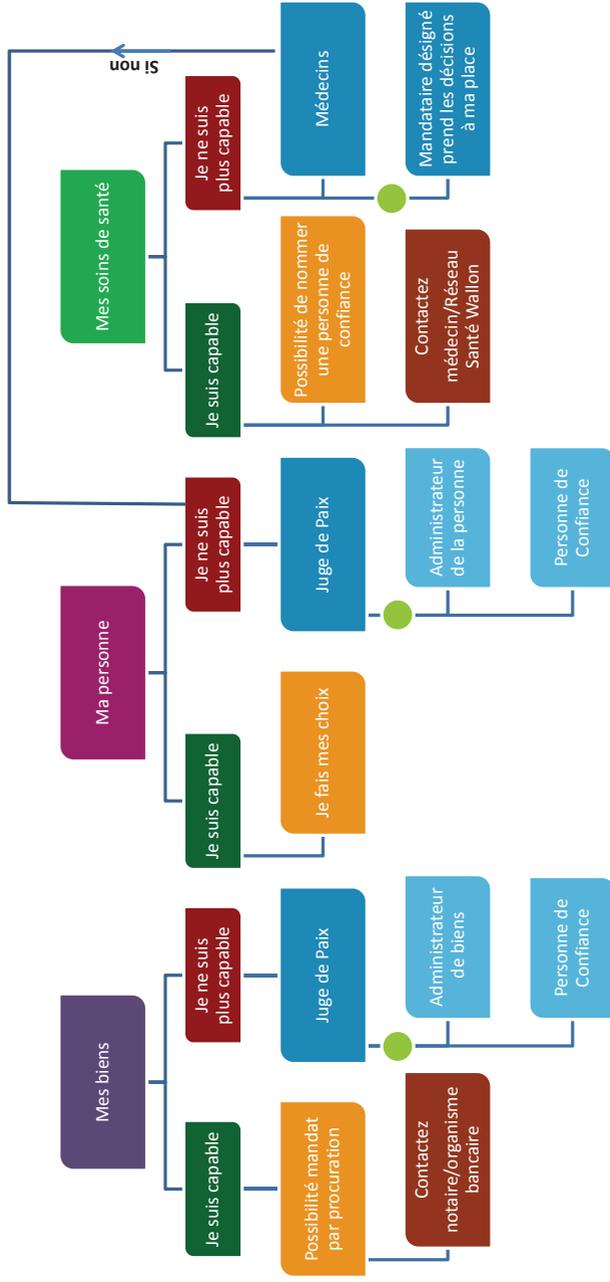
Il prend fonction au moment où vous n'êtes plus capable de faire des choix concernant vos soins de santé.

Il décide à votre place.

Il est prioritaire sur l'administrateur de la personne en ce qui concerne les soins de santé.

**Vous pouvez à tout moment modifier vos choix**

## Les choix que vous poserez avant, pourront simplifier votre vie et la vie de vos proches après ...



### ● Où mes choix anticipés seront-ils consultés?



◦

### **CHAPITRE III**

## **AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA NOUVELLE LÉGISLATION DE PROTECTION JUDICIAIRE**

◦

### **3.1. Points forts : valorisation de l'autonomie, personnalisation, souplesse**

La « loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection juridique conforme à la dignité humaine » adoptée le 17 mars 2013 se veut conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées votée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et ratifiée par la Belgique en 2009.

Le premier principe de cette Convention est « le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes » (article 3).

L'article 12 de la convention développe ce qu'il faut entendre par « reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité » (voir annexe 2).

Le législateur belge a jugé bon d'appliquer les principes inclus dans la Convention des Nations Unies à l'ensemble des personnes concernées par la protection, pas uniquement aux personnes handicapées. C'est sur base de ce principe que la loi valorise le recours à l'assistance « faire avec... » plutôt qu'à la représentation « faire pour... » Sur base d'un tel principe, on comprend également pourquoi la minorité prolongée était devenue une législation obsolète.

**«Valorisation de l'autonomie individuelle», «personnalisation» et «souplesse» sont les caractéristiques fortes de la nouvelle loi. Si la légitimité de ces principes est incontestable, cela implique, dans le chef de chaque acteur, une vraie révolution intellectuelle !**

Le §4 de l'article 12 de la Convention implique d'en finir avec les mesures standardisées appliquées à tous les pensionnaires d'une institution, avec les audiences expéditives, avec les rapports tellement synthétiques que le juge est dans l'impossibilité d'évaluer si le degré de protection est toujours opportun, avec les rendez-vous d'évaluation qu'on snobe parce qu'on les juge superflus...

Le juge dispose désormais d'une grande liberté pour doser le degré de protection et pour fixer les modalités de suivi de la personne durant la période où elle est sous protection.

Les familles, les personnes de confiance, les services sociaux, bref, tous les acteurs qui entourent une personne à mettre sous protection doivent insister auprès du juge pour qu'il personnalise sa décision.

### **3.2. Une faiblesse dans la législation : le respect des droits civiques**

Nous plaillons pour que le juge n'aille pas au-delà de la double liste de points pour lesquels il doit se prononcer explicitement. Nous plaillons pour qu'il évite d'empêcher la personne protégée d'exercer « tous droits personnels ». Cela suppose notamment le respect des droits civiques. A ce sujet, l'article 29 de la Convention des Nations Unies (voir également annexe 2) garantit explicitement aux personnes handicapées l'accès au droit de vote. Les principes de la Convention ayant été étendus à l'ensemble des personnes concernées par la loi du 17 mars 2013, le droit de vote devrait être garanti à toutes les personnes protégées. Or, on l'a vu, la liste des droits de la personne sur lesquels le juge doit se prononcer n'est pas limitative.

### **3.3. Revers de la médaille : nécessité de proactivité, législation exigeante.**

Oui, la valorisation de l'autonomie individuelle, la personnalisation et la souplesse caractérisent la loi. Ces points forts supposent une approche nouvelle qui requiert des moyens nouveaux, tout particulièrement au niveau des justices de paix. Malheureusement, c'est l'inverse qui se produit aujourd'hui : les moyens consacrés à la justice diminuent...

Les juges de paix ne connaissent pas encore d'arriéré judiciaire. Or, ils voient leurs missions s'étendre : ils traitent désormais les demandes des personnes handicapées qui recouraient par le passé à la minorité prolongée. Pendant la période transitoire, ils devront analyser les dossiers des personnes qui vont passer dans le nouveau régime. De plus, en raison notamment du vieillissement de la population, on observe un recours de plus en plus fréquent aux mesures de protection judiciaire.

Les juges et leurs équipes de greffiers sont donc confrontés à un défi nouveau : respecter les principes fondateurs de la loi sans accumuler de retard dans le traitement des requêtes et dans la vérification des rapports transmis par les administrateurs. Pour relever ce défi, les juges ont besoin de moyens humains au niveau des greffes. Sans moyens nouveaux, l'esprit noble de la loi risque d'être sacrifié sur l'autel de l'« efficacité » dictée par la crainte de l'engorgement.

On gagnerait en clarté si le ministre de la justice définissait plus clairement les règles de calculs des rémunérations des administrateurs professionnels, tant au niveau de la notion de revenus qui sert de base au calcul des rémunérations

forfaitaires (les fameux 3 %) que pour les honoraires pour prestations exceptionnelles. Par bonheur, à l'échelle du Barreau de Liège, les avocats qui se sont spécialisés dans la protection judiciaire se sont donné un code de bonne conduite, anticipant ainsi la décision du ministre. Espérons que ce code fasse tache d'huile...

Le législateur aurait souhaité que les juges promotionnent l'assistance plutôt que la représentation. Or, soyons réalistes, il est difficilement concevable de demander que les administrateurs, surtout les administrateurs professionnels, accompagnent la personne protégée pour effectuer chaque démarche soumise à une mesure de protection.

**Bref, la loi du 17 mars 2013 représente une belle opportunité de valoriser la dignité humaine. Reste maintenant à lever les obstacles qui se présentent encore devant les personnes fragilisées, tant en termes de moyens supplémentaires accordés à la justice qu'au niveau des règles administratives et financières soumises aux administrateurs. Sans moyens supplémentaires et sans balises financières complémentaires, le formidable projet que représente cette loi risque de manquer sa cible.**

## Positif

- Valorise les capacités et l'autonomie de la personne protégée.
- Personnalise la mesure de protection pour chaque individus
- Conforme à la dignité humaine.
- Met la personne protégée au centre.

## Négatif

- Nécessite un comportement proactif de la part des familles et de l'entourage.
- La loi est exigeante et nécessite donc plus d'investissement de la part de la justice de paix.
- La période transitoire procure une surcharge de travail.

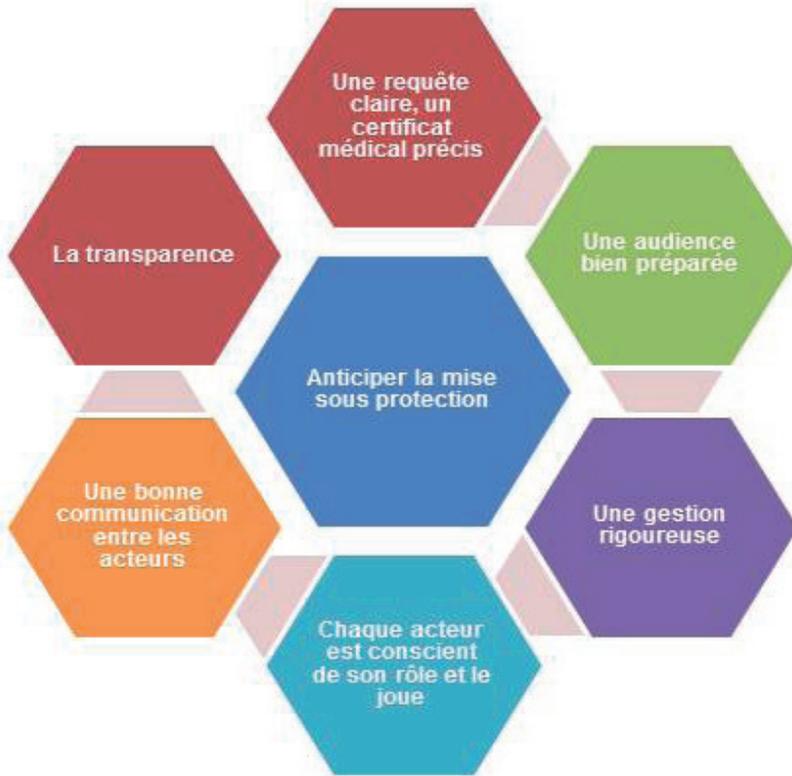
◦

## **CHAPITRE IV**

### **SEPT CLÉS POUR UNE ADMINISTRATION RÉUSSIE**

◦

Les sept clés garantes de la réussite d'une administration :



Malgré ses imperfections, cette loi offre un cadre qui ouvre la porte à une protection adaptée à chacun. Qu'ils soient personne à protéger ou intervenants sociaux, parents ou amis d'une personne fragilisée, magistrats ou administrateurs, tous les acteurs ont à prendre les précautions requises afin que la protection se passe harmonieusement.

## **4.1. Deux possibilités d'anticiper la mise sous protection**

Le testament de vie (voir 1.2) et la déclaration de préférence (voir 1.3) sont des outils qui seront très utiles au cas où la protection deviendrait nécessaire.

Nous encourageons les personnes vieillissantes à examiner ces deux leviers complémentaires : le premier donne aux proches les balises qualitatives pour organiser les dernières années de vie ; le second procure au juge de paix une ligne de conduite afin d'organiser la mise sous protection judiciaire en conformité avec les désidératas de la personne à protéger. L'un et l'autre seront d'autant plus adaptés à la personne fragilisée qu'ils auront été préparés en famille.

## **4.2. Une requête claire, un certificat médical précis**

Avant de rédiger la requête, il est nécessaire de bien s'informer. N'hésitez pas à appeler le greffe de la justice de paix ou un service social qui connaît bien la législation de protection. L'un comme l'autre vous donneront les clefs pour rédiger une requête claire et complète.

Plus la requête est claire et motivée, meilleure sera la mesure de protection reprise dans l'ordonnance du juge de paix. Il ne faut surtout pas négliger les rubriques facultatives. C'est à cet endroit que le requérant peut suggérer le nom d'un administrateur et d'une personne de confiance, ainsi que mentionner les coordonnées des amis, parents, médecin traitant, services sociaux ou associations que la personne à protéger fréquente.

Pour rappel, le requérant joindra à la requête un certificat de domicile récent et un certificat médical circonstancié. Ce dernier décrira l'état de santé de la personne à protéger et l'incidence de cet état de santé sur la gestion de ses intérêts, qu'ils soient de nature patrimoniale ou autre.

Enfin, rien n'interdit au requérant de joindre un rapport social ou une décision administrative afin d'étayer sa demande.

L'idéal est d'éviter la précipitation. La mise sous protection se prépare, dans la mesure du possible, avec la personne à protéger elle-même et avec son proche entourage :

- Quel administrateur et, encore mieux, quelle personne de confiance ?
- Quelles modalités de gestion, quel budget, quel argent de poche ?

### 4.3. Une audience sereine en justice de paix

Une audience bien préparée (voir ci-devant 4.1 et 4.2) mettra le juge de paix dans de bonnes conditions pour rédiger une ordonnance claire et précise, une ordonnance qui corresponde aux attentes de la personne à protéger et de ses proches.

Nous en appelons aux juges : évitez la précipitation, prenez le temps de donner les explications les plus claires possibles, prenez le temps d'écouter les différents acteurs avant de poser les balises de la protection. Assurez-vous que tout le monde ait bien compris les avantages et les conséquences pratiques de la mise sous protection.

Nous en appelons également aux personnes à protéger, aux parents et aux accompagnants : n'hésitez pas à poser toutes les questions qui demandent encore un éclaircissement, assurez-vous que les conclusions de l'audience correspondent bien à un accord entre tous... L'accord doit être total, y compris à propos des questions sensibles que sont la gestion de l'argent de poche et la couverture des frais liés à la protection.

Rappelez-vous que le juge de paix est un magistrat de proximité. Il dispose de la liberté nécessaire pour prendre une décision équilibrée et adaptée à chacun. Rappelez-vous que la loi valorise l'autonomie individuelle, la personnalisation et la souplesse.

Une audience sereine qui débouche sur une ordonnance adaptée à chacun évitera bien des déboires ultérieurs : le premier étant d'éviter d'aller en recours devant le tribunal de la famille. Rappelez-vous que, devant le tribunal de la famille, l'aide d'un avocat est chaudement recommandée...

### 4.4. Chacun joue son rôle une fois que la protection est mise en place

- **La personne protégée** reste, dans la mesure du possible, actrice de sa propre protection. Son entourage doit l'encourager dans ce sens.
- **L'administrateur** assure sa mission avec rigueur et grande régularité. Il soigne sa communication avec la personne protégée et avec ses partenaires.
- **La personne de confiance**, attentive au bien-être de la personne protégée, n'hésite pas, si nécessaire, à interpeller l'administrateur, voire le juge.

- **Le juge de paix** aborde les audiences avec pédagogie, en s'efforçant de concilier les points de vue des différents acteurs. Par la suite, il contrôle l'activité de l'administrateur. Il reste à l'écoute de la personne de confiance et des autres acteurs de la protection. Après 2 ans et chaque fois que c'est nécessaire, il évalue avec la personne protégée l'ampleur de la protection.
- **La famille et les intervenants sociaux** respectent les modalités définies, mais n'hésitent pas à interpellier l'administrateur, voire le juge, s'ils constatent un dysfonctionnement.

#### **4.5. Une bonne communication entre les acteurs**

Tout particulièrement avec la personne protégée, la bonne communication implique disponibilité, réactivité, franchise, écoute réciproque, respect, confiance.

#### **4.6. Grande rigueur des acteurs dans l'exercice de leur mission**

La rigueur se traduit au quotidien : les services sociaux ou la famille ne laisseront jamais trainer de courrier « sur un coin de table » ; l'administrateur effectuera les paiements en temps utile. Les « oublis » ne sont pas aussi rares qu'on pourrait l'imaginer...

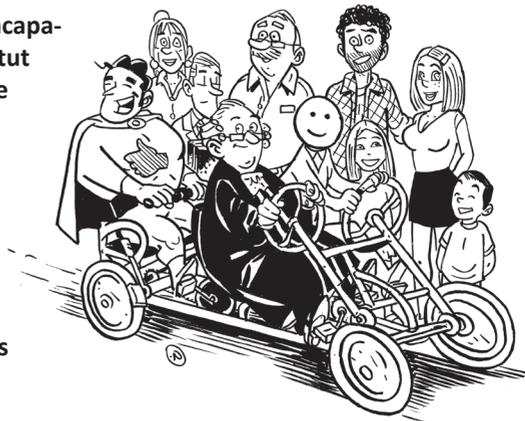
#### **4.7. La transparence**

À ce niveau, le juge de paix a un rôle stratégique : il désigne les personnes auxquelles l'administrateur devra adresser ses rapports, pas seulement à la personne de confiance éventuelle. Pour rappel, sauf décision contraire du juge, l'administrateur envoie ses rapports à la personne protégée. En le contraignant à adresser ses comptes rendus à la personne protégée et à des tierces personnes (membres de la famille, services sociaux...), le juge exerce sur l'administrateur une saine pression pour que sa gestion soit transparente.



## CONCLUSIONS

La « loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection juridique conforme à la dignité humaine » encourage l'individualisation de la protection et sa souplesse de mise en œuvre. C'est vraiment une belle avancée pour tous ceux qui sont préoccupés par les droits humains dans le respect de la Convention des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées.



Le cadre est assurément positif, mais le décor dans lequel il prend place comporte encore des zones d'ombre qu'il conviendrait de réduire.

### Plusieurs chantiers s'offrent à nous :

1. Les acteurs de la protection doivent intégrer le nouveau cadre et abandonner des mauvaises habitudes héritées des anciennes législations. On a trop longtemps vu des juges de paix désigner systématiquement le même avocat pour exercer la fonction d'administrateur, des administrateurs professionnels facturer leurs prestations à des tarifs prohibitifs, des administrateurs accumuler en nombre des dossiers sans assurer le suivi requis pour chacun, des administrateurs travailler sans contrôle... La loi donne aujourd'hui aux juges de paix des outils afin de garantir la transparence de l'administration. Nous attendons d'eux qu'ils s'en servent !
2. L'assistance concrétise mieux la philosophie de la Convention des Nations Unies que la loi a voulu traduire en droit belge. Mais l'assistance est plus complexe à mettre en place que la représentation. Promouvoir l'assistance suppose de promouvoir aussi une grande proximité entre les « protecteurs » et les personnes à protéger. Dans cette optique, nous encourageons les familles à jouer un rôle actif.

3. La mise en route de la loi suscite encore bien des interrogations auprès des familles. Pour tenter d'apaiser ces inquiétudes, les professionnels du secteur et les associations ont un rôle très important à jouer : les aider à prendre une place active dans la protection de leur proche en assurant la fonction d'administrateur ou de personne de confiance.
4. Précisément, parmi les acteurs de la protection, nous insistons sur l'importance de solliciter la désignation d'une personne de confiance. Elle va faire en sorte que la protection atteigne son vrai but.
5. Promouvoir un rôle actif pour les proches suppose un engagement collectif à l'échelle de la société toute entière : lutter par tous les moyens contre l'isolement social dans lequel les personnes fragilisées se trouvent encore trop souvent. Cela suppose une approche inclusive des personnes malades, handicapées ou très âgées.
6. Le pouvoir politique n'a pas fini sa tâche. Pour qu'une administration soit efficace et respectueuse, il nous paraît nécessaire de :
  - a. donner aux juges de paix les moyens humains pour aider les familles à préparer correctement la mise sous protection et pour assurer un suivi régulier des dossiers en cours (contrôle des rapports et évaluation périodique du degré de protection).
  - b. offrir aux administrateurs professionnels une ligne de conduite précise (code de bonne conduite, tarification).

° ° °

## PRINCIPALES RÉFÉRENCES LÉGALES

- 13 décembre 2006 : Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratification par la Belgique en 2009)
- 17 mars 2013 : adoption de la « loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection juridique conforme à la dignité humaine » (publication au Moniteur belge le 14 juin 2013).
- 31 août 2014 (publication au Moniteur belge le 2 septembre 2014) : adoption d'arrêtés royaux déterminant :
  - La forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié ;
  - La forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête.

## BIBLIOGRAPHIE

- « Protéger la personne et son patrimoine quand elle n'est pas ou plus en mesure de le faire seule », Brochure éditée en partenariat entre la Fondation Roi Baudouin, la Fédération Royale du Notariat Belge et le SPF Justice, 2014.
- « L'Administration de biens en santé mentale, agir ensemble pour une meilleure collaboration », édition de la Province de Liège, groupe Isocèle
- « Les personnes vulnérables dans le nouveau droit, la protection avec ou sans le juge, le nouveau menu à la carte à partir du 1er septembre 2014 », Jan Nolf, juge de paix honoraire, édition : InniPublishers, Heule, 2015
- « Organisation de sa fin de vie, pour que tout se passe comme vous le souhaitez ! », Eneo, mouvement social des aînés, régionale de Liège
- « Nouveau régime de protection des personnes majeures, aperçu à l'usage des familles de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », brochure éditée par l'ANAHM (aujourd'hui Inclusion).
- « Langage juridique Claire » (brochure), Droit du patient (fiches 11 et 12), édition ASBL le Droit au quotidien
- Présentation de la législation de protection des droits du patient (brochure), Commission Fédérale "Droits du patient", Direction Générale Soins de Santé, SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire, Environnement

# **ANNEXE 1**

## **LISTES DES ACTES CONCERNÉS PAR LA PROTECTION**

**Si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant la personne, il doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée :**

1. de choisir sa résidence;
2. de consentir au mariage
3. d'intenter une action en annulation du mariage et de se défendre contre une telle action ;
4. d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable et de se défendre contre une telle demande;
5. d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel ;
6. d'introduire une demande de séparation de corps et de se défendre contre une telle demande;
7. de reconnaître un enfant ;
8. d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation ;
9. d'exercer l'autorité parentale sur la personne du mineur et les prérogatives parentales;
10. de faire une déclaration de cohabitation légale et d'y mettre fin ;
11. le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge ;
12. d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
13. d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse;
14. d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, conformément à la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
15. d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;
16. de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;
17. de consentir à un prélèvement d'organes, visé à l'article 5 ou 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;
18. d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois ;
19. de consentir à un prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes.

**Si le juge de paix ordonne une mesure de protection concernant les biens, il doit se prononcer sur la capacité de la personne protégée :**

1. d'aliéner ses biens;
2. de contracter un emprunt;
3. de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;
4. de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans;
5. de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter;
6. d'accepter une donation ou un legs à titre particulier;
7. d'ester en justice en demandant ou en défendant;
8. de conclure un pacte d'indivision;
9. d'acheter un bien immeuble;
10. de transiger ou conclure une convention d'arbitrage;
11. de continuer un commerce;
12. d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
13. de disposer par donation entre vifs;
14. de conclure ou modifier un contrat de mariage;
15. de rédiger ou révoquer un testament;
16. de poser des actes de gestion journalière;
17. d'exercer l'administration légale des biens d'un mineur.

## **ANNEXE 2**

# **EXTRAITS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 2006**

### **Article 12**

#### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

- § 1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
- § 2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
- § 3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
- § 4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.
- § 5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

## **Article 29**

### **Participation à la vie politique et à la vie publique**

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, (...)

# INDEX

acte(s).....	
acteur, actrice.....	
administrateur.....	
administrateur familial.....	
administrateur professionnel.....	
annexe.....	
anticiper.....	
anticiper.....	
appel.....	
argent.....	
assistance.....	
audience.....	
audience.....	
autonomie.....	
avantages.....	
avantages.....	
banque.....	
banquier.....	
bibliographie.....	
capacité.....	
certificat domicile.....	
certificat médical.....	
changer.....	
communication.....	
conclusions.....	
confiance.....	
convention (des Nations unies)	
coût.....	
décision.....	
déclaration.....	
désignation.....	
devoirs.....	
disponibilité.....	
droit.....	
droit du patient.....	
encadrement.....	
enjeux.....	
extrajudiciaire.....	

famille.....  
frais.....  
gestion.....  
greffe .....  
guide.....  
inconvénients .....  
instance .....  
jeunes adultes .....  
juge de paix .....  
justifier .....  
mandant .....  
mandat .....  
mandataire .....  
médecin.....  
minorité, mineur .....  
ordonnance .....  
patient .....  
période .....  
personnalisation .....  
personne de confiance .....  
préférence .....  
prérogatives.....  
proactif, proactivité .....  
procuration.....  
profil .....  
protection (mise sous).....  
protection judiciaire .....  
protégée .....  
rapports.....  
rédaction .....  
références.....  
réforme.....  
rémunérations.....  
représentant.....  
représentation.....  
requérant.....  
requête .....  
responsabilité .....  
rôle .....  
souplesse.....  
tarif.....  
testament de vie.....

transitoire.....  
transparence, te .....  
valorisation.....

